



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201

(Privé)

Loi concernant la Ville de Gaspé

Présenté le 20 juin 2003

Principe adopté le 18 décembre 2003

Adopté le 18 décembre 2003

Sanctionné le 18 décembre 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

Projet de loi n° 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

ATTENDU que la Ville de Gaspé a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ville peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle à l'égard des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur de la zone industrielle du port de Gaspé décrite dans la description et représentée sur le plan joint à cette description, préparés par Christian Roy, arpenteur-géomètre de Gaspé, datés du 30 avril 2003 et portant le numéro 5409 de ses minutes et à l'intérieur de la zone industrielle du parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard décrite dans la description préparée par Gérard Joncas, arpenteur-géomètre de Gaspé, datée du 17 avril 2003 et portant le numéro 2918 de ses minutes.

2. Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ou le 31 décembre 2010.

Le total de l'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut excéder 1 000 000 \$. La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.

Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et l'article 542.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à ce programme.

3. Ce programme peut prévoir l'octroi d'une subvention à un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi d'une maison ou d'un bâtiment situé dans la zone industrielle du port de Gaspé pour le reloger ailleurs sur le territoire de la ville, assumer le coût de réimplantation du bâtiment, verser une indemnité raisonnable et conclure avec lui une entente à ces fins.

4. La ville peut, dans un secteur visé par un programme de relance industrielle, céder à titre gratuit au propriétaire de bonne foi ou à ses ayants droit, qui a bâti ou occupe un terrain au-delà de son fonds, la parcelle sur laquelle il a empiété.

5. La ville peut, par règlement, déterminer que certaines rues ou routes qui lui appartiennent et dont le ministre des Transports n'est pas responsable de la gestion ne sont pas entretenues pour la circulation des véhicules automobiles pendant les périodes de l'hiver et du printemps qu'elle fixe.

La ville n'est pas responsable du préjudice qu'une personne peut subir en circulant sur une telle rue ou route, pourvu qu'une signalisation indique, au début de la rue ou route ou de la partie non entretenue, que celle-ci n'est pas entretenue et que la circulation s'y fait aux risques et périls de l'utilisateur.

6. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003.